



Fondé le 18 avril 1901
Reconnu d'utilité publique

CONSEIL NATIONAL DES FEMMES FRANÇAISES

GPA ET CEDH : AFFAIRE À SUIVRE

Le CNFF a déjà fait connaître, à plusieurs reprises, son opposition à la GPA.

En France, la GPA est interdite par le code civil (art. 16-7), au nom du respect des droits humains. Or, le CNFF tient les droits humains pour être des droits universels, raison pour laquelle son opposition est également universelle.

Il faut le redire, **la GPA fait deux victimes simultanées : la mère porteuse d'une part et l'enfant à naître d'autre part**. Le CNFF s'est déjà expliqué sur ces points.

Mais il apparaît que les polémiques s'amplifient, y compris sur les réseaux sociaux, au vu de deux décisions rendues à Strasbourg par la CEDH le 21 juillet 2016, qui sont présentées par la presse sous des titres accrocheurs, tels que « *La CEDH épingle encore la France* » ou encore « *Enfants nés par GPA : une nouvelle condamnation de la France* »...

Il convient de regarder les choses de plus près. De quoi s'agit-il ? Pour avoir refusé la transcription, sur l'état civil français, des actes de naissance d'enfants nés d'une GPA en Inde, la France est condamnée à payer 5 000 euros à chaque enfant, en réparation de la violation, au détriment de chacun d'entre eux, de son « *droit au respect de sa vie privée et familiale* » (art 8 de la CEDH). Les parents obtiennent eux aussi une indemnisation pour leurs frais de procédure.

Or, contrairement à ce qui est prétendu ici et là, **cet art. 8 et les deux décisions de la CEDH n'ouvrent aucunement « la porte à la GPA en France »**. En France, l'art. 16-7 du code civil l'interdit. Les deux décisions, de surcroît, sont susceptibles d'un recours sur lequel la France doit s'interroger et faire connaître sa position.

Quant à la CEDH, elle sera vraisemblablement amenée à se manifester, à l'avenir, dans un sens plus réservé, sinon opposé à la GPA. Dans plusieurs des pays européens qui permettent la GPA, ce qui est vrai aussi aux Etats Unis et dans l'Est de l'Europe, les mères porteuses doivent en effet rester anonymes aux yeux du couple d'intention. Cette règle, d'ailleurs, s'imposera d'elle-même, lorsque la mère porteuse sera non pas génitrice (les ovocytes utilisés sont les siens), mais gestatrice (en ce cas, les ovocytes utilisés sont prélevés sur une autre femme qui reste, elle aussi, anonyme).

Comment, dans un tel contexte d'ignorance, le droit supérieur de l'enfant à connaître ses origines personnelles pourra-t-il être respecté ? La CEDH s'est déjà montrée rigoureuse quant au respect de ce droit, dont elle trouve le fondement dans son même art. 8. La France, au visa de ce droit pour chacun « *d'avoir accès à ses origines personnelles* » a dû, d'ailleurs, adapter sa législation sur l'accouchement sous X, précisément à la demande de la CEDH.

Septembre 2016

Correspondance à adresser au siège administratif : CNFF, 19 rue Vignon - 75008 Paris

☎ 06 33 73 15 64 – Fax : 01 49 24 07 10 - ✉ contact@cnff.fr

Siège social : 228 boulevard Raspail – 75014 PARIS

www.cnff.fr